

Statuts de l'Association des Z'amis du cirque

Table des Matières

- I. Constitution et buts
- II. Membres
- III. Organisation
- IV. Finances
- V. Modalités diverses

I. Constitution et but

Art. 1. Nom, siège et raison d'être.

1. L'association des Z'amis du cirque a été constituée le 18 mai 2011 à Conthey selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège social est à Charrat.
2. L'association est neutre de conviction politique et de confession, et n'a aucun but lucratif.

Art. 2. Buts

1. Faciliter la continuité de l'activité de l'Ecole de cirque Zôfy en tant qu'école indépendante, enseignant les arts du cirque depuis l'initiation jusqu'à la formation professionnelle.
2. Soutenir l'Ecole de cirque Zôfy selon ses besoins et dans l'intérêt des élèves, en trouvant des fonds et des sponsors.
3. Servir d'organe de communication avec le public, les élèves et parents d'élèves, et promouvoir l'Ecole de cirque Zôfy auprès de futurs membres et de la communauté en général.
4. Soutenir toute autre activité ou projet en lien avec les activités de l'Ecole du cirque Zôfy.

II. Membres

Art. 3. Admission

Toute personne physique ou morale possédant l'exercice des droits civils et souhaitant soutenir la vocation de l'association peut devenir membre. Toute demande d'admission sera adressée au comité. L'assemblée générale décide de l'admission des nouveaux membres.

Art.4. Démission et exclusion des membres

1. Les membres peuvent démissionner en tout temps et doivent adresser leur démission par lettre au (à la) président (e). Les cotisations versées à l'association par le démissionnaire ne seront pas remboursées.

2. Le comité peut demander en tout temps l'exclusion d'un membre, sans indication de motifs.

3. Tout membre qui n'aurait pas réglé sa cotisation pendant 3 ans sera déchu de sa qualité de membre. En dernier ressort, l'assemblée générale statue.

.

III. Organisation

Art.5. Exercice annuel

. L'exercice comptable boucle au 31 décembre de chaque année, la première année, au 31 décembre 2012.

Art.6. Organes de l'association

- . L'assemblée générale
- . Le comité
- . Le(s) vérificateur(s) des comptes

Art.7. L'assemblée générale

1. Elle est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée selon les besoins par le comité. Le ou la président(e) est tenu(e) de convoquer une assemblée générale si au moins un cinquième des membres le demande.

2. L'assemblée générale est convoquée par courrier électronique, avec l'indication des objets figurants à l'ordre du jour.

3. L'assemblée prend des décisions concernant les points suivants :

- a) élection du comité, de son président, et des vérificateurs de compte
- b) approbation des procès-verbaux des assemblées générales et rapports d'activité
- c) approbation des comptes annuels, du budget et du rapport annuel des vérificateurs des comptes
- d) fixation du montant de la cotisation
- e) délégation de tâches aux organes compétents
- f) prise de position sur tout autre projet porte à l'ordre du jour
- g) adoption et modification des statuts
- h) dissolution de l'association.

4. L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple et chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée.

Art.8. Le comité

1. Le comité se compose au minimum de 5 membres, dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un caissier(ère), et d'un ou plusieurs autres membres. Tous sont nommés par l'assemblée générale pour la durée de 3 ans et sont rééligibles. Le comité s'organise librement et il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

2. Les responsables et le personnel de l'Ecole de Cirque Zôfy peuvent être représentés au comité par 2 personnes au maximum, avec voix consultative.

3. Le comité dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers.

4. Le comité présente annuellement à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, ainsi que le programme d'activités prévu pour le prochain exercice.

5. Le comité convoque l'assemblée générale, établit les comptes et les soumet les comptes au(x) vérificateur(s), préavise sur toutes les questions soumises aux délibérations de l'assemblée générale, ainsi que sur la nomination des vérificateurs de compte, et délibère sur tous les objets non prévus par les statuts.

6. Selon les besoins, le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des commissions de son choix.

Art.9. Signature

La signature collective à deux du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e), et d'un autre membre du comité, tient lieu d'engagement valide.

Art.10. Le(s) vérificateur(s) de compte

L'assemblée générale élit un ou deux vérificateurs de compte. La durée de leur mandat est en principe de trois ans et ne sont pas obligatoirement membres de l'association.

IV. Finances

Art.11. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou tout autre organisme.

Art.12. Responsabilité

1. L'association ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de ses biens et actifs.

2. Toute responsabilité personnelle des membres du comité est exclue.

3. Le (la) caissière est responsable de la gestion financière et ne paie les factures qu'avec l'accord préalable du (de la) président(e) ou un d'autre membre du comité.

V. Modalités diverses.

Art.13. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale représentée par au moins les trois quarts de ses membres. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été notifiées dans la convocation de l'assemblée générale.

Art.14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale représentée par au moins les trois quarts de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée qui ne pourra avoir lieu à moins de quatorze jours après la première assemblée. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents, pour décider de la dissolution de l'association et ce à la majorité simple. En cas de dissolution ou d'excédent, les avoirs de la société seront attribués à une association poursuivant des buts analogues.

Art.15. Dispositions imprévues

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les décisions peuvent être prises par l'assemblée générale convoquée spécialement et à la majorité des membres présents.

Art.16. Dispositions finales

Pour tous les cas et litiges pour lesquels ces statuts ne contiennent pas de prescription, ceux-ci sont régis par les articles du Code Civil Suisse et du Code des Obligations.

Art.18. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 18 mai 2011 et entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été modifiés en assemblées générales des 27.09.11 et 02.06.2012.

La Présidente
Nathalie Pertwee



La caissière
Dominique Kurz

